



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 08 DU 18 JANVIER 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 18 janvier 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, , Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-François GSELL et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.
- ✓ Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 017 – 2023/2024
Incidents avant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 novembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés avant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Ce n'est pas le coach de l'équipe B, qui aurait signé la feuille de marque. La signature du coach de l'équipe B aurait été falsifiée."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

.../...

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club A et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 , 1.3, et 1.1.29 C – Incidents et Infractions - de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

« 1.1.29 C : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : C les tentatives de fraude (piratage, falsification de signature, etc). »

En absence de Monsieur Jean-Marc SCHNELL, chargé d'instruction empêché, Monsieur Jacques BISCEGLIA fait une synthèse de son rapport.

Il est permis de constater :

- ✓ Que l'équipe B comptait 2 personnes sur le banc faisant office d'entraîneur, une figurait sur la feuille de marque et pas l'autre ;
- ✓ Que Monsieur XXX écrit avoir rempli la feuille de marque et désigné tout de suite le 5 de départ ;
- ✓ Que le marqueur et les arbitres ont dû rappeler plusieurs fois le coach de l'équipe B afin qu'il définisse son 5 de départ et ce en contradiction avec les propos de Monsieur XXX ! ;

Malgré l'analyse précise des différents rapports rédigés, il a été impossible de déterminer quelle est la personne qui aurait signé la feuille de marque en lieu et place de Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B.

Le fait générateur de la réclamation du club B est l'absence d'information sur le 4^{ème} muté figurant sur la feuille de marque et qui a occasionné la perte de la rencontre par pénalité. Ce sujet ne peut être pris en compte dans l'analyse du dossier pour fraude éventuelle.

Madame XXX s'interroge sur sa mise en cause car elle ne voit pas l'intérêt qu'aurait eu le club A de tenter de frauder ! Les acteurs de la rencontre ignoraient que le club B alignait 4 mutés !

Par ailleurs, elle se demande quel est le rôle exact des arbitres dans le travail administratif d'avant match et l'étendue des contrôles qu'ils ont à réaliser ?

Après avoir entendu les personnes présentes et analysé l'ensemble des rapports, les membres de la commission reconnaissent que les certitudes font grandement défauts dans ce dossier.

Aussi, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club A et responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

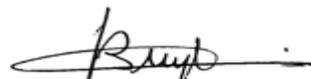
La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 019 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1124 DU 19/11/23
ASC STE AFRE RIEDISHEIM 2 GES0068028 - SCHAEFFERSHEIM ASLC 1 GES0067105**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une faute technique banc, le joueur n° 14 de l'équipe A (ASCSA RIEDISHEIM), LAURENTIN Matys, licence n° VT034525, aurait donné un coup de pied dans une bouteille lors de sa sortie du terrain. Le joueur aurait insulté les arbitres et aurait dit "nique sa mère"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LAURENTIN Matys, licence n° VT034525, Du club de ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028) et joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports sont unanimes sur le fait que Monsieur LAURENTIN Matys a donné un coup de pied ou jeté sa bouteille à terre en regagnant le banc de touche, geste ayant été sanctionné d'une faute technique « banc ». Visiblement frustré et mécontent, il aurait alors insulté les arbitres.

Le 1^{er} arbitre ainsi que le staff de l'équipe visiteuse citent clairement les insultes proférées envers les arbitres mais que le joueur ne reconnaît pas avoir prononcées !

L'entraîneur local n'a pas rien entendu mais ne met pas en doute la parole de l'arbitre.

Devant ces constats, la faute contre la bienséance est bien avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LAURENTIN Matys, licence n° VT034525, Du club de ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur LAURENTIN Matys, licence n° VT034525, Du club de ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028) s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 09 FEVRIER 2024 au DIMANCHE 11 FEVRIER 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 16 FEVRIER 2024 au DIMANCHE 18 FEVRIER 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur OSTERMANN Rémi, licence n° VT690106, Président du club de ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028) et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Selon ces 2 articles, le Président est responsable du comportement des personnes évoluant sous sa responsabilité, avant, pendant et après la rencontre.

Il est cependant évident qu'un Président, même plein de bonne volonté, ne peut intervenir quand un joueur regagne le banc de touche et qu'il tient des propos insultants envers le corps arbitral.

Aussi, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur OSTERMANN Rémi, licence n° VT690106, Président du club de ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028).

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

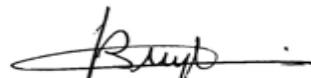
Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-François GSELL ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 020 – 2023/2024

**Incidents après la rencontre RMU20 POULE B N° 20065 DU 18/11/2023
CTC ALLIANCE SPORT ALSACE GRIES/O GES0067014 - PUNCH GES0054023**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, alors que les arbitres auraient voulu serrer la main du joueur B17, celui-ci aurait manqué de respect aux arbitres en refusant de leur serrer la main et aurait fait un geste déplacé "imitation du clown, les deux mains écartées avec les pouces sur la tempe en gesticulant". A la suite de ce geste, l'arbitre aurait stipulé au joueur B17 qu'une note serait inscrite au dos de la feuille de marque pour son comportement et le joueur B17 aurait répondu "ouais, ouais, t'as qu'à écrire"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B17 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports des arbitres sont extrêmement clairs sur le fait que Monsieur XXX ait refusé de les saluer à l'issue de la rencontre, qu'il s'est permis de faire une grimace à leur rencontre et aurait prononcé une phrase signifiant qu'il ne se souciait guère de leurs éventuels rapports !!

Les rédacteurs des différents rapports reconnaissent tous l'absence de salutations mais certains n'ont pas vu le geste déplacé et encore moins entendu Monsieur XXX prononcer les paroles qui lui sont reprochées.

Monsieur XXX admet ne pas avoir salué les arbitres et avoir fait un pied de nez mais conteste être l'auteur de la phrase citée. Il regrette son attitude et s'en excuse auprès des 2 arbitres.

Les fautes contre la bienséance sont avérées et ne sauraient être atténuées par les excuses présentées par Monsieur XXX dans son courrier.

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B17 :

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

Les peines fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 09 FEVRIER 2024 au DIMANCHE 11 FEVRIER 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 16 FEVRIER 2024 au DIMANCHE 18 FEVRIER 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B et responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Bien que responsable du comportement des licenciés de son club, un Président, non présent lors d'une rencontre, ne peut intervenir qu'après avoir pris connaissance des faits.

La commission espère qu'il fera la leçon à son jeune joueur afin que celui-ci se maîtrise mieux à l'issue d'une rencontre.

Aussi, devant ce constat, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

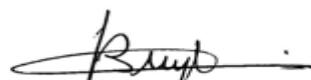
L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-François GSELL ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 025 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre DMU13 POULE 2B N° 13075 DU 18/11/2023
BLOTZHEIM REGIO BASKET GES0068092 - AS ATTENSCHWILLER GES0068053**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (AS ATTENSCHWILLER-GES0068053), BISSEL Dominique, licence n° VT720614, aurait fait un geste du doigt en le pointant sur sa tempe en s'adressant au 1er arbitre à la fin de la rencontre. L'entraîneur de l'équipe B aurait eu un comportement provocant à l'égard des arbitres durant toute la rencontre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BISSEL Dominique, licence n° VT720614, du club de AS ATTENSCHWILLER (GES0068053) et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports rédigés à propos de cette rencontre sont par trop discordants selon qu'ils émanent d'une équipe ou de l'autre !!

Des antécédents malheureux entre les 2 clubs auraient pu altérer l'objectivité de part et d'autre et accentuer des comportements n'ayant pas leur place dans un gymnase. Pourrait-il être question d'une quelconque vengeance nourrie d'un ressentiment entre personnes ?

Il ressort cependant des constats faits, que les responsabilités de ces comportements pourraient être partagées entre les 2 clubs, chacun des 2 ayant de bonnes raisons d'accuser l'autre pour d'obscures raisons qui pourraient lui être propres !

Il n'en demeure pas moins vrai que cette rencontre s'est malheureusement déroulée dans un climat que l'on pourrait qualifier de détestable et qui ne fait sans aucun doute pas honneur à notre sport.

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BISSEL Dominique, licence n° VT720614, du club de AS ATTENSCHWILLER (GES0068053) et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

UN AVERTISSEMENT

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BISSEL Dominique, licence n° VT720614, Président du club de AS ATTENSCHWILLER (GES0068053) et responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Lors de cette rencontre, Monsieur BISSEL Dominique a cumulé les fonctions de Président et d'entraîneur. De ce fait, le Président ne peut s'exonérer du comportement de son entraîneur !

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BISSEL Dominique, licence n° VT720614, Président du club de AS ATTENSCHWILLER
(GES0068053) et responsable es-qualité**

UN BLAME

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS ATTENSCHWILLER (GES0068053) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

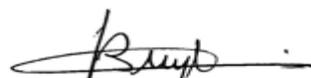
Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-François GSELL ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Objet : dossier n° 026 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre PRM POULE B N° 15170 DU 26/11/2023
SELESTAT BC 2 GES0067044 - SCHAEFFERSHEIM ASLC 2 GES0067105**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un supporter de l'équipe A (SELESTAT BC-GES0067044), BOUVIER Julien (non licencié), aurait insulté le 2ème arbitre "tu es vraiment qu'une merde". Ce supporter serait sorti lui-même du gymnase et aurait fait un doigt d'honneur aux arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOUVIER Julien, supporter (non licencié) du club de SELESTAT BC (GES0067044), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 – Incidents et Infractions - de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Un des arbitres a été insulté par Monsieur BOUVIER Julien et au moment de faire intervenir le délégué de club, Monsieur BOUVIER Julien a quitté la salle de son plein gré, non sans adresser un doigt d'honneur à l'encontre du corps arbitral.

Compte tenu du brouhaha régnant dans le gymnase au cours de la rencontre, il est tout à fait plausible que les rédacteurs des différents rapports n'aient pu entendre les insultes que seul un arbitre évoque.

Cependant, alors que les arbitres et le capitaine B ont vu le doigt d'honneur, les membres de la commission s'interrogent sur le fait qu'aucun membre du club de SELESTAT ne l'ait vu !

La faute contre la bienséance est bien avérée.

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BOUVIER Julien, supporter (non licencié) du club de SELESTAT BC (GES0067044), lors de la rencontre référencée en objet

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du SELESTAT BC (GES0067044) et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 – Incidents et Infractions - de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

En se basant sur ces 2 articles, il est clair qu'un Président est responsable du comportement des personnes évoluant sous sa responsabilité, avant, pendant et après la rencontre, qu'elles participent à la rencontre ou qu'elles soient simples spectateurs.

Les faits reprochés sont clairement avérés.

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du SELESTAT BC (GES0067044) et responsable es-qualité

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)
ET UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

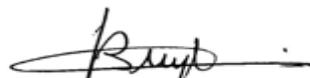
L'association sportive SELESTAT BC (GES0067044) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-François GSELL ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 032 – 2023/2024

**Incidents après la rencontre DMU13 P2 POULE C N° 24043 DU 02/12/2023
GEISPOLSHEIM CJS GES0067100 - SELESTAT BC GES0067044**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 7 décembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, une personne en provenance des tribunes se serait approchée de la table de marque et aurait tenu les propos suivants envers les arbitres *"Je vais vous fracasser votre gueule, vous avez pas géré le match, vous ne connaissez pas le règlement. Vous êtes des merdes, allez vous faire enculer. M'en bas les couilles de votre rapport, vous allez rien faire"*. Cette personne se serait située dans la tribune où se trouvaient les parents de l'équipe de GEISPOLSHEIM CJS. Cette personne aurait échangé quelques mots avec l'OTM présent avant d'insulter les arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GAU Steve, supporter (non licencié) du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100)

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 – Incidents et Infractions - de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il est indéniable que Monsieur GAU Steve a tenu des propos extrêmement désobligeants envers les arbitres de cette rencontre. Certains rapports évoquent même des propos racistes à l'encontre du 1er arbitre !! Cependant, ce dernier n'en cite aucun dans son rapport !!

De ce fait, le doute est permis en ce qui concerne une attitude raciste de Monsieur GAU Steve, bien que la réaction violente de l'arbitre pourrait le laisser croire.

La commission regrette que certains rapports fustigent davantage la réaction de l'arbitre que l'attitude et les propos de Monsieur GAU Steve !!

Il n'en demeure pas moins que la faute contre la bienséance est bien avérée.

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GAU Steve, supporter (non licencié) du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100)**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100) et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 – Incidents et Infractions - de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Les faits très graves sont avérés, le Président est responsable du comportement des personnes évoluant sous sa responsabilité, avant, pendant et après la rencontre.

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHHEIM CJS
(GES0067100) et responsable es-qualité**

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)
ET UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-François GSELL ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

